RIVES DE MOSELLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes « Rives de Moselle »

Règlement d'attribution des subventions

La Communauté de Communes « Rives de Moselle », soucieuse de préserver le patrimoine bâti, le cadre de vie de son territoire et les ressources énergétiques, met en œuvre une campagne d'aide financière pour les travaux d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble des communes de son territoire.

I) Conditions d'éligibilité

- Les subventions intéressent les immeubles ou installations de plus de 15 ans à l'échelle des 20 communes.

- Elles s'adressent uniquement aux particuliers, propriétaires occupants ou bailleurs, et aux copropriétés (hors bailleurs sociaux).

II) Modalités

- La Communauté de Communes ne financera que deux dossiers sur une période de 15 ans, par type de subvention et par habitation, dans la limite des plafonds définis ci-après (même en cas de dépôt de deux demandes portant sur le même type de subvention), pour les travaux du présent règlement. Ainsi, conformément au formulaire de demande, il est possible de solliciter plusieurs subventions concomitamment.

- Tous les types de subventions de la Communauté de Communes :
  - Sont cumulables entre eux et avec l'abondement versé dans le cadre de l'OPAH ;
  - Ne sont pas liés à des conditions de ressources ou de gain énergétique ;
  - Concernent les habitations (maisons individuelles et collectifs) ;
  - Feront l'objet d'un dossier de demande.

- Les travaux ne pourront être engagés qu'une fois le dossier déposé en mairie.

- Seuls les travaux exécutés par une entreprise labellisée RGE seront subventionnés.

- Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Seront considérées comme copropriétés, pour l'application du présent règlement, tout immeuble bâti à destination d'habitation comportant au moins 3 logements et immatriculé au registre national des copropriétés.

III) Travaux éligibles

1. Isolation de la toiture :

La subvention ne pourra être accordée que sous réserve que les travaux concernent l'ensemble de la toiture de l'habitation (planchers des combles, rampants de toitures, plafonds de combles)

➢ Travaux pris en compte :

Sont considérées comme dépenses éligibles et sont donc prises en compte dans le calcul de la subvention :

- Dépose de l'ancien isolant et son élimination
- Préparation du support
- Pose d'un nouvel isolant (panneaux, rouleaux ou en vrac soufflé, pare-vapeur sur l'isolant…)
- Reprise des éléments périphériques (encadrements)
- Les accessoires (chevilles, colle,…)

➢ Montant de l'aide et modalités de calcul :

L'aide apportée par la Communauté de Communes représente :

- **20 % d'un plafond de 3 000 € HT de travaux soit 600 € de subvention maximum** par immeuble.

- Copropriétés (hors bailleurs sociaux) : **20 % d'un plafond de 9 000 € HT de travaux soit 1 800 € de subvention maximum** par immeuble.

2. Isolation thermique extérieure :

La subvention ne pourra être accordée que sous réalisation de l'isolation thermique extérieure au minimum d'une façade dans sa totalité et à la réfection conjointe de tous ses éléments vétustes.

➢ Travaux pris en compte :

- La pose de l'isolant
- La structure métallique par bardage nécessaire à la pose
- Les accessoires (chevilles, colle…)
- Finitions (mise en peinture…)

➢ Montant de l'aide et modalités de calcul :

- **20 % d'un plafond de 12 000 € H.T.** de travaux soit **2 400 € de subvention** par habitation.

- Copropriétés : **20 % d'un plafond de 36 000 € H.T.** de travaux soit **7 200 € de subvention** par immeuble.

3. Ravalements de façades :

La subvention ne pourra être accordée que sous réserve de la réalisation du ravalement au minimum d'une façade compète et à la réfection conjointe de tous ses éléments vétustes.

➢ Travaux pris en compte :

- Les travaux complets de ravalement de façades : crépissage et décrépissage, traitement des pierres de taille, entretien de menuiseries et ferronneries (impostes et rives de toitures comprises), réparation et entretien des ouvrages en béton, entretien des souches de cheminées,
- Les réparations ou réfections des zingueries, chenaux et descentes d'eaux pluviales, liées à un ravalement global
- Les réparations ou réfections de murets, grilles de jardin liées au ravalement de la totalité des façades,
- Le nettoyage et la mise en peinture ou la reprise de l'enduit des façades concernées,
- Les échafaudages.

➢ Montant de l'aide et modalités de calcul :

L'aide apportée par la Communauté de Communes représente :

- **20 % d'un plafond de 4 000 € H.T.** de travaux soit **800 € de subvention** par habitation.

- Copropriétés (hors bailleurs sociaux) : **20 % d'un plafond de 12 000 € H.T.** de travaux soit **2 400 € de subvention** par immeuble.

4. Remplacement des menuiseries extérieures :

La subvention ne pourra être accordée que sous réserve du remplacement des menuiseries extérieures au minimum d'une façade ou un niveau complet permettant à ce titre d'améliorer significativement l'isolation thermique.

Nota : Pour les immeubles en copropriété, le remplacement des menuiseries extérieures doit également être réalisé sur une façade complète ou un niveau complet de la partie de bâtiment appartenant au demandeur.

➢ Travaux pris en compte :

Sont considérés comme dépenses éligibles et sont donc pris en compte dans le calcul de la subvention :

- La préparation du chantier
- La dépose des anciennes fenêtres, porte-fenêtres, portes d'entrées et leur élimination
- La préparation du support
- L'installation des nouvelles fenêtres, porte-fenêtres, portes d'entrées
- La reprise des éléments périphériques (encadrements)
- Les accessoires (chevilles, colle,…)

Toute autre intervention sur les menuiseries extérieures sera considérée comme une dépense non-éligible.

Les portes de garages, les volets, les vérandas, sont par conséquent exclus de la subvention.

➢ Montant de l'aide et modalités de calcul :

- **20 % d'un plafond de 8 000 € H.T.** de travaux soit **1 600 € de subvention** par habitation.

- Copropriétés (hors bailleurs sociaux) : **20 % d'un plafond de 24 000 € H.T.** de travaux soit **4 800 € de subvention** par immeuble.

5. Remplacement du système de chauffage

La subvention ne pourra être accordée que sous réserve que les travaux concernent :

- Les installations de géothermie, de chaudière à condensation, de chaudière à bois, de pompe à chaleur et aérothermie ;
- Les installations de production d'eau chaude solaire et de chauffe-eaux thermodynamiques.

Seules les installations dites de chauffage central ou les dispositifs innovants destinés à remplacer un chauffage central seront retenus. Les chauffages d'appoint sont notamment exclus de la subvention, de même que les climatisations réversibles.

➢ Travaux pris en compte :

Sont considérés comme dépenses éligibles et sont donc pris en compte dans le calcul de la subvention :

- Dépose de l'ancien système
- Pose de la nouvelle installation

➢ Montant de l'aide et modalités de calcul :

L'aide apportée par la Communauté de Communes représente :

- **20 % d'un plafond de 4 000 € H.T.** de travaux soit **800 € de subvention** par habitation.

IV) Démarches

1) Demande d'accord de la subvention :

Pour pouvoir être instruite, la demande de subvention, envoyée ou déposée dans la commune où est située l'habitation, devra être composée :

- Du formulaire complété et signé,
- D'un certificat de propriété (taxe foncière ou acte notarié de moins de 2 ans),
- Des photos des parties concernées par les travaux,
- Du devis détaillé de l'entreprise.

Les dossiers feront l'objet d'une vérification quant aux pièces fournies avant envoi à la Communauté de Communes avec un avis favorable ou non.

La collectivité a défini une enveloppe annuelle limitée pour cette opération, au-delà de laquelle elle se réserve le droit de refuser ou de reporter à l'année suivante la subvention d'un dossier.

La Communauté de Communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier.

Le demandeur dispose de dix-huit mois, à compter de la réception du courrier de notification de la Communauté de Communes, pour réaliser les travaux (délai prorogeable sur demande expresse et motivée). Au-delà de ce délai le dossier sera classé sans suite.

2) Versement de la subvention :

La décision de versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux, après envoi ou dépôt en mairie des factures originales acquittées, d'un RIB, des photos des éléments remplacés et, le cas échéant, de l'arrêté de déclaration préalable autorisant les travaux.
Le montant définitif sera calculé au regard de la facture fournie en fin de travaux, les éventuelles primes reçues (CEE, Ma Prime Rénov'...) seront déduite de l'assiette retenue.

Les dossiers, sous condition d'être complets, seront traités dans leur ordre d'arrivée.

La collectivité se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention ou de revoir les sommes allouées pour des montants qui seraient minimes ou qui permettraient un surfinancement.

V) Communication et droit à l'image

Dans le cas où des actions de promotion sur les dispositifs devaient être réalisées, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations de photographies du bâtiment prises depuis l'emprise publique dans le cadre de publications émanant de la Communauté de Communes.

VI) Contrôles

Des contrôles sur place pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des conditions définies par le présent règlement.
En cas d'opposition à ces contrôles ou d'incohérences entre la demande et les travaux effectués, l'aide ne sera pas versée.

VII) Durée de l'opération

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les aides pourront être versées à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Celui-ci pourra être modifié en cours d'année. Dans cette hypothèse, le règlement applicable sera celui de la date de dépôt de la demande en mairie.

Maizières-lès-Metz, le
Le Président
Julien FREYBURGER